



KONINKRIJK BELGIË
 Federale Overheidsdienst
 Buitenlandse Zaken,
 Buitenlandse Handel en
 Ontwikkelingssamenwerking

D.G. Ontwikkelingssamenwerking
 Gouvernementele Programma's
 D1.4 – Zuidelijk- en Oost-Afrika

Uw contactpersoon:
 Stephane De Croock, Attaché
 Tel: 02 501 43 12 – Fax: 02 501 45 52
 Mail: Stephane.decroock@diplobel.fed.be

Aan dhr. Carl MICHELS
 Voorzitter van het Directiecomité
 BTC
 Hoogstraat 147
 1000 BRUSSEL

DIRGEN :	
000128	09.03.2011
org. : OPS C. Leveg	
cc : CM ADD RP, XXXXXX	

Orig CHo: CDx (clan.)

DDC, GAK (PIT)

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.4/sdc/2010/20051/1

08 -03- 2011

Geachte Voorzitter,

Onderwerp: Notificatie Uitvoeringsovereenkomst en Bijzondere Overeenkomst. Project «Capacity Building in the Department of Health of the Republic of South Africa» (3008323/SAF0901811).

Op 14 januari 2011 werd de Bijzondere Overeenkomst van bovenvermeld project ondertekend. De controleur van de Vastleggingen verleende zijn visum op 24 februari 2011 waardoor we deze laatste datum als aanvangsdatum van de Uitvoeringsovereenkomst kunnen beschouwen. Gelieve in bijlage dan ook het origineel te willen vinden van beide overeenkomsten.

Hoogachtend,

Voor de Minister en per delegatie,
 Marc DENYS
 Directeur

Bijlagen:2

AFRIQUE DU SUD
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Capacity Building in the Department of Health of the Republic of South
Africa – Phase II »
NN : 3008323
N° CTB : SAF0901811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Capacity Building in the Department of Health of the Republic of South Africa – Phase II » conclue entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud en date du 14/01/2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Capacity Building in the Department of Health of the Republic of South Africa – Phase II », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 2.000.000 € (deux millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

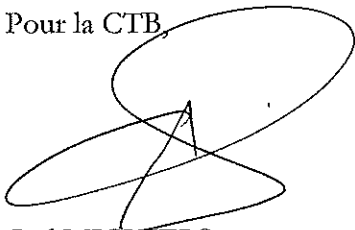
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

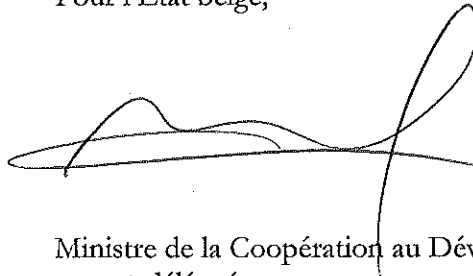
Fait à Bruxelles, le 24/02/2011, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op 16.06.10



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Duration (months) : 25

Prepared on: 4/6/2010
 Prepared by: kbraem
 Approved on:
 Approved by:

	Status	Fin Mode	Amount
A SPECIFIC OBJECTIVE (PART) 1	X		1 615 000,00
01 result 1 : capacity of Hospital Management teams built	X		1 475 000,00
01 need analysis of selected districts and hospitals in 3 provinces	X	REGIE	55 000,00
02 capacity building interventions in 50 hospitals	X	REGIE	1 150 000,00
03 capacity building interventions in 10 districts	X	REGIE	220 000,00
04 impact assesment and evaluations	X	REGIE	40 000,00
05 service excellence award for hospital and district management teams	X	REGIE	10 000,00
02 Result 2 : capacity of Skills Development Facilitators in the Department of Health is built.	X		95 000,00
01 Agree and harmonize the training modules based on needs analysis	X	COGEST	15 000,00
02 Agree and harmonize the training modules based on needs analysis	X	COGEST	70 000,00
03 Conduct evaluations & impact assessment.	X	COGEST	10 000,00
03 Result 3: The programme is implemented in a well coordinated, fully integrated and sustainable process	X		45 000,00
01 Hosting working group meetings (NDOH, PDOH and other donors).	X	COGEST	15 000,00
02 Update capacity building strategic frameworks, guidelines, modules and assessment tools .	X	COGEST	30 000,00
03 Develop a memorandum of understanding for implementation of HRD strategy by SDF's.	X	COGEST	0,00
X BUDGETARY RESERVE	X		40 600,00
01 Budgetary reserve	X		40 600,00
01 Budgetary reserve CO-management	X	COGEST	8 000,00
02 Budgetary reserve STATE management	X	REGIE	32 600,00
Z GENERAL MEANS	X		344 400,00
01 Staff expenses	X		126 000,00
01 National manager	X	REGIE	126 000,00
		REGIE	1 852 000,00
		COGEST	148 000,00
		TOTAL	2 000 000,00

Budget Version : NEW
Donor : DGD
Currency : EUR
Duration (months) : 25

Prepared on: 4/6/2010
Prepared by: kbraem
Approved on:
Approved by:

	Status	Fin Mode	Amount
02 Finance and administration team			
02 Investments	X	REGIE	0,00
01 Office equipment	X		15.000,00
02 IT equipment	X	REGIE	8.000,00
03 Operational expenses	X	REGIE	7.000,00
01 Office rent	X		108.400,00
02 Services and maintenance costs	X	REGIE	0,00
03 Vehicle running costs	X	REGIE	6.000,00
04 Telecommunications	X	REGIE	12.000,00
05 Office supplies	X	REGIE	3.600,00
06 Missions	X	REGIE	1.800,00
07 Representation and external communication costs	X	REGIE	82.500,00
08 Training	X	REGIE	2.500,00
09 Consultancy costs	X	REGIE	0,00
10 Financial costs	X	REGIE	0,00
11 VAT costs	X	REGIE	0,00
12 Other operational expenses	X	REGIE	0,00
04 Audit and Monitoring and Evaluation	X	REGIE	95.000,00
01 mid term review	X	REGIE	25.000,00
02 final evaluation	X	REGIE	25.000,00
03 external audit	X	REGIE	30.000,00
04 Backstopping	X	REGIE	15.000,00
		REGIE	1.852.000,00
		COGEST	148.000,00
		TOTAL	2.000.000,00